

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 JUIN 2016

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
M. BOUFFIOUX, Mme VANPEE, MM. RIGOT, LAUWERS, H. BERTRAND, Echevins
MM. MANQUOY, DEHU, LAURENT, Mmes MOREAU, DE BUE, SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mme BOTTE, M-
NOË, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, E. BERTRAND, M. LECUYER, Mme NOTHOMB, MM. GIROUL,
RENAULT, THIBAUT, Mmes SAUTIER, GILLET, BOURLEZ, RICHELOT, JEANSON Conseillers
M. D. BELLET, Directeur général

**OBJET : Ordonnance de police réglementant la pêche dans les étangs de la Dodaine -
modification**

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis et 135, par. 2,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives dans les communes et arrêtés
d'exécution ;

Vu le règlement relatif à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvé au Conseil communal en
séance du 25 mai 2009 ;

Considérant que le montant des amendes administratives doit être adapté conformément à la
législation en vigueur ;

Considérant que des mesures alternatives à l'amende sont possibles conformément à la législation en
vigueur ; que le Conseil communal s'est prononcé favorablement à la mise en œuvre de ces mesures
dans le cadre de l'approbation du règlement général de police administrative approuvé en séance du
23 novembre 2015 ;

ARRETE

9 voix contre, 18 voix pour

Article 1^{er} :

L'article 10 du règlement relatif à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvé au Conseil
communal en séance du 25 mai 2009 est modifié comme suit .

« Article 10 :

*§1. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'amendes administratives s'élevant au
maximum à 175 € ou 350 €, selon que le contrevenant est mineur ou majeur.*

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

*§2.- Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement
responsables du paiement de l'amende administrative.*

*§ 3.- En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative
appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du
Fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 175 € ou 350 € selon que le
contrevenant est mineur ou majeur.*

§4.- *Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer des mesures alternatives à l'amende administrative, que sont la médiation locale et la prestation citoyenne .»*

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à M.le Gouverneur de la Province;
- aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Didier BELLET

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 29 juin 2016,

Par ordonnance,
Le Directeur général,


Didier BELLET

Le Bourgmestre,


Pierre HUART